

## **VD\_GERICHTE JL11.037863 vom 16. Januar 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JL11.037863](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JL11.037863)

FR: VD\_GERICHTE JL11.037863 du 16 janvier 2012

IT: VD\_GERICHTE JL11.037863 del 16 gennaio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

En définitive, l'appel doit être admis et l'ordonnance réformée.

- 13 - Vu l'effet suspensif conféré à l'appel (art. 315 al. 1 CPC), la cause doit être renvoyée au juge de paix, afin qu'il fixe aux locataires un nouveau délai pour libérer les locaux qu'ils occupent dans l'immeuble sis [...], à [...], une fois les considérants écrits du présent arrêt envoyés pour notification aux parties.

#### **E. 5**

Les intimés, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), doivent être chargés des dépens de première instance, qu'il convient de fixer à 985 francs. Ils supporteront en outre les frais de deuxième instance par 400 fr. (art. 69 par renvoi de l'art. 62 al. 3 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, les appelants, qui ont procédé devant l'instance d'appel avec l'assistance d'un représentant professionnel au sens de l'art. 68 CPC, ont droit à l'allocation de dépens, arrêtés à 870 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.